



12 août 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**

**Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur<sup>1</sup>**

**Chapitre IV. Composition et administration  
de la Cour**

**4.1. Règles ayant trait aux situations  
qui peuvent compromettre le bon fonctionnement  
de la Cour**

**Perte de fonctions et sanctions disciplinaires**

**4.1.1 Définition de la faute lourde et du manquement grave  
aux devoirs de la charge**

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions dans les cas et moyennant les garanties visés dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve<sup>2</sup>.

**1. Faute lourde**

Aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 46 du Statut, on entend par «faute lourde» un comportement qui :

---

<sup>1</sup> Le présent document est établi sous réserve de discussions ultérieures et sans préjudice des positions des délégations; seules les règles 4.1.1 à 4.1.4 ont été examinées lors de consultations informelles.

<sup>2</sup> La nécessité de prévoir ou non ce paragraphe sera réexaminée après que le restant du texte aura été élaboré.

a) S'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, implique l'exercice d'une activité qui est incompatible avec les fonctions officielles et qui nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement de la Cour, comme :

- i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, si cette divulgation nuit gravement à la conduite du procès ou porte préjudice à quiconque, ou le fait de divulguer des faits ou des informations concernant une question qui se trouve *sub judice*;
- ii) Le fait de taire des éléments d'information ou des circonstances qui auraient empêché l'élection de l'intéressé ou justifié sa révocation;
- iii) Le fait d'abuser de sa qualité de magistrat pour obtenir de façon injustifiée un traitement de faveur de la part d'autorités, de fonctionnaires ou de professionnels;

b) S'il se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles, constitue un comportement aberrant, de nature criminelle ou d'une autre nature, qui nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

## **2. Manquement grave aux devoirs de la charge**

Aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 46, on considère qu'une personne a commis un «manquement grave aux devoirs de sa charge» lorsqu'elle a fait preuve de négligence grave dans l'accomplissement de ses devoirs ou manqué sciemment à ces devoirs, comme<sup>3</sup> :

a) Le fait de ne pas demander à être dessaisi d'une affaire, alors que l'intéressé a connaissance de l'existence de motifs justifiant sa décharge;

b) La négligence ou les retards injustifiés et répétés à tous les stades de la procédure ou dans l'exercice d'une compétence judiciaire quelconque.

### **4.1.2 Définition de la faute d'une gravité moindre**

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont passibles de sanctions disciplinaires dans les cas et moyennant les garanties visés dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve<sup>4</sup>.

Aux fins de l'article 47, sont considérés comme des «fautes d'une gravité moindre» :

a) Un comportement qui, s'il se produit dans l'exercice de fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne de la Cour, tel que :

- i) Le fait de s'immiscer dans l'exercice des fonctions d'une personne mentionnée dans la présente règle;
- ii) Le fait de ne pas donner suite de manière réitérée aux requêtes présentées par le Président de la Chambre ou le Président de la Cour dans l'exercice de leur autorité légitime;
- iii) Le fait de ne pas prendre les mesures voulues pour que soit ouverte une action disciplinaire contre le Greffier ou tout autre membre du personnel de la Cour qui

---

<sup>3</sup> Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les exemples donnés dans le texte devraient être réexaminés.

<sup>4</sup> La nécessité de prévoir ou non ce paragraphe sera réexaminée après que le restant du texte aura été élaboré.

aurait commis un manquement grave dans l'exercice de ses fonctions et dont le magistrat aurait eu ou aurait dû avoir connaissance;

b) Tout autre comportement d'une gravité moindre qui se produit en dehors de l'exercice de fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

### 4.1.3 Réception des plaintes

Aux fins de l'article 46 1) et de l'article 47, toute plainte concernant un comportement qualifié en vertu des présentes règles de faute lourde, de manquement grave aux devoirs de la charge ou de faute d'une gravité moindre doit préciser les motifs sur lesquels elle se fonde, l'identité du plaignant et tous éléments de preuve pertinents, le cas échéant. La plainte reste confidentielle.

Toute plainte est transmise au Président de la Cour, qui peut également agir de son propre chef, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. Le Président est assisté dans cette tâche par un juge ou plusieurs juges, nommés sur la base d'un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour<sup>56</sup>.

### 4.1.4 Procédure

#### 1. Dispositions communes sur les droits de la défense<sup>7</sup>

Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.

L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve et de faire valoir ses arguments :

- a) S'il s'agit du Procureur adjoint, vis-à-vis du Procureur;
- b) Dans tous les autres cas, lors d'une réunion plénière de la Cour spécialement convoquée à cet effet.

L'intéressé a également toute latitude de répondre aux questions qui lui sont posées. Il peut être représenté par un avocat pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

<sup>5</sup> Selon certaines délégations, le texte devrait être libellé de telle façon que le Procureur soit chargé de traiter toute plainte visant un procureur adjoint et que le Président ne soit pas chargé de traiter d'une plainte visant le Procureur. Certaines délégations ont également proposé d'établir une distinction entre les plaintes selon qu'elles visent une faute lourde, un manquement grave aux devoirs de la charge (art.46) ou une faute d'une gravité moindre (art. 47).

<sup>6</sup> Certaines délégations ont marqué une préférence pour l'insertion du libellé ci-après : «Toute plainte concernant le fonctionnement de la Cour en général et le comportement des juges en particulier fait l'objet, dans le délai d'un mois, d'un rapport établi par le juge dont c'est le tour d'exercer cette fonction et qui peut, après avoir mené une enquête, proposer au Président de la Cour que la plainte soit classée sans suite ou qu'une procédure disciplinaire soit engagée. Dans ce dernier cas, le plaignant est avisé de toute décision qui intervient et peut faire valoir ses arguments.»

<sup>7</sup> Certaines délégations ont proposé d'établir une distinction entre les plaintes selon qu'elles visent une faute lourde, un manquement grave aux devoirs de la charge (art. 46) ou une faute d'une gravité moindre (art. 47).

## **2. Procédure en cas de demande de révocation**

### **a) Juges**

i) La question de savoir s'il convient de recommander à l'Assemblée des États parties de révoquer un juge de sa charge est mise aux voix à une réunion plénière ultérieure de la Cour, qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion tenue en application de la règle X [*la règle concernant la latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*]. Si aucune réunion plénière n'est prévue pendant cette période, une réunion plénière est convoquée spécialement pour que le vote puisse avoir lieu.

ii) Si la recommandation est adoptée, elle est transmise au Président du Bureau.

iii) *Première possibilité*

Lorsque les juges décident de ne pas faire une recommandation à l'Assemblée en vue de la révocation de l'intéressé, ils peuvent décider en application de l'article 47 que le juge en question a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

*Deuxième possibilité*

Lorsque les juges décident de ne pas faire une recommandation à l'Assemblée en vue de la révocation de l'intéressé, ils peuvent renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

### **b) Greffier ou Greffier adjoint**

i) La question de savoir si le Greffier ou le Greffier adjoint doit être révoqué de sa charge est mise aux voix à une réunion plénière ultérieure de la Cour, qui doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion tenue en application de la règle X [*la règle concernant la latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*]. Si aucune réunion plénière n'est prévue pendant cette période, une réunion plénière est convoquée spécialement pour que le vote puisse avoir lieu.

ii) Le Président informe le Président du Bureau par écrit du résultat de ce vote.

iii) *Première possibilité*

Les juges peuvent décider, en application de l'article 47, que le Greffier ou le Greffier adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

*Deuxième possibilité*

Lorsque les juges décident, en application de l'article 47, que le Greffier ou le Greffier adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre, ils peuvent renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

### **c) Procureur adjoint**

i) Le Procureur veille à ce qu'il soit satisfait aux dispositions de la règle X [*latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir des arguments, etc.*] avant de décider s'il convient qu'ils recommande à l'Assemblée des États parties de relever un procureur adjoint de ses fonctions.

ii) Le Procureur informe le Président du Bureau de sa décision en application de la règle (X).

iii) *Première possibilité*

Le Procureur peut décider, en application de l'article 47, que le Procureur adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

*Deuxième possibilité*

Lorsque le Procureur décide, en application de l'article 47, que le Procureur adjoint intéressé a commis une faute d'une gravité moindre, il peut renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire.

N. B. La présente règle ne s'applique qu'au cas d'un procureur adjoint. Comme la révocation du Procureur est une question qui relève exclusivement de l'Assemblée des États parties, celle-ci devrait établir une procédure applicable en l'espèce.

**d) Procureur**

*Selon certaines délégations, il faudrait prévoir une règle distincte contenant des orientations pour l'Assemblée des États parties en ce qui concerne la révocation du Procureur.*

**E. Peines**

**1. Perte de fonctions**

Une fois prononcée, la perte de fonctions produit immédiatement ses effets. La personne concernée cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles elle participait. Cette personne ne peut plus à l'avenir être élue ou désignée pour faire à nouveau partie de la Cour.

**2. Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- i) Un blâme;
- ii) [Une suspension des fonctions pour une durée maximum de [(X)] [6] mois entraînant suspension du traitement pour la même période];
- iii) Une peine d'amende, qui ne peut être supérieure à [six mois] du traitement alloué par la Cour à la personne concernée. [La chambre disciplinaire peut décider un fractionnement du paiement de l'amende.]

**[3. Délais**

Les sanctions imposées en cas de faute lourde sont prescrites au bout de deux ans, et celles qui sont imposées pour une faute d'une gravité moindre, au bout d'un an. Ces délais commencent à courir le lendemain du jour où prend effet la décision imposant les sanctions.] Parties.